

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Arrêté modifiant l'arrêté du 11 juin 2024 fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 et les dates de remise à la commission de propagande, par les candidats, des documents à envoyer aux électeurs

La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L. 154 à L. 163, L. 166, R. 28, R. 31 à R. 34, R. 99 à R. 102 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant les délais particulièrement brefs pour traiter et distribuer dans de bonnes conditions la propagande électorale du second tour des élections législatives le 7 juillet 2024 ;

Considérant que les préfets des départements limitrophes de l'Oise ont fixé la date de réunion de leur commission de propagande au mardi 2 juillet 2024 à 18 heures ;

Considérant la nécessité d'avancer au mardi 2 juillet 2024 la réunion de la commission de propagande afin de mettre en œuvre une organisation homogène entre départements faisant appel au même prestataire de mise sous pli ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : A l'article 6, la phrase : « Pour le second tour, les candidats souhaitant obtenir le concours des commissions de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le mercredi 3 juillet 2024 à 12 heures, dans les mêmes locaux de la société France Routage, situés dans les Yvelines »

est remplacée par la phrase : « Pour le second tour, les candidats souhaitant obtenir le concours des commissions de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le mardi 2 juillet 2024 à 18 heures, dans les mêmes locaux de la société France Routage, situés dans les Yvelines »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Beauvais, le 29 juin 2024
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

**Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-27 du CGCT
pour la commune de Saint-Martin-le-Noëud**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux finances ;

Vu l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article R. 2334-27 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupement de communes » ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Considérant la demande de subvention présentée, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, pour la construction d'une micro crèche par la commune de Saint-Martin-le-Noëud ;

Considérant les capacités financières contraintes de la collectivité qui justifient qu'il soit dérogé à l'article R. 2334-27 du CGCT ;

Considérant que l'opération subventionnée, prévue au budget communal, s'inscrit dans les priorités gouvernementales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est dérogé à l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il interdit que le taux de subvention soit inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 01 JUIL. 2024

La préfète



Catherine SÉGUIN



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 898509286**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Angélique, Home clean service en date du 27/01/22 ;

Vu la demande d'ajout de prestations déposée le 15/04/24 par Madame Angélique FROMENT pour l'organisme Angélique, Home clean service ;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une demande d'ajout de prestations a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 15/04/24, par Madame Angélique FROMENT, en qualité de dirigeante. Le SAP Angélique, Home clean service dont le siège et établissement principal est situé 21, cité Bel air 60250 BALAGNY SUR THERAIN est enregistré sous le N° SAP 898509286 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition),

ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

20 JUIN 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 930026935**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 18/06/24 par Madame Natalicia DOS SANTOS VASCONCELOS pour l'organisme NET NUCA ;

La préfète de l' Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 18/06/24, par Madame Natalicia DOS SANTOS VASCONCELOS en qualité de dirigeante, pour l'organisme NET NUCA dont le siège et établissement principal est situé 2, rue Georges Fleury 60600 CLERMONT et enregistré sous le N° SAP 930026935 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **26 JUIN 2024**

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint


Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ASDS N101 3 1



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 398360271**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ELAN CES en date du 29/04/21 ;

Vu la demande de modification de l'adresse de l'organisme ELAN CES déposée le 24/06/24 par Madame Virginie LESAGE ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une modification de l'adresse du siège et établissement principal a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 24/06/24, par Madame Virginie LESAGE en qualité de directrice de l'organisme ELAN CES dont le siège et établissement principal est situé 33, place de l'Hôtel Dieu 60000 BEAUVAIS à compter du 01/06/24 et enregistré sous le N° SAP 398360271 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

26 JUIN 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ASIX 0101 15



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 523572964**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SERV'OISE SERVICES en date du 11/08/15 ;

Vu la demande de modification de l'adresse de l'organisme SERV'OISE SERVICES déposée le 21/06/24 par Monsieur Kevin GUILLOU ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une modification de l'adresse du siège et établissement principal a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 21/06/24, par Monsieur Kevin GUILLOU en qualité de président de l'organisme SERV'OISE SERVICES dont le siège et établissement principal est situé 51, rue du Pont Fleury 60650 BLACOURT à compter du 01/01/24 et enregistré sous le N° SAP 523572964 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

26 JUIN 2024

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

2003 0001 0001



**Arrêté modificatif d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 489807990**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté de renouvellement de l'agrément de l'organisme O2 COMPIEGNE en date du 26/04/22 ;

Vu la demande d'ajout de prestations déposée le 22/12/23 par Monsieur Guillaume RICHARD pour l'organisme O2 COMPIEGNE ;

La préfète de l'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 COMPIEGNE, dont le siège et établissement principal est situé 37, rue Saint Corneille 60200 COMPIEGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du renouvellement, soit le 26/04/22.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (60)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (60)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (60)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **28 JUIN 2024**

P/La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 489807990**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme O2 COMPIEGNE en date du 26/04/22 ;

Vu le renouvellement de l'agrément de O2 COMPIEGNE en date du 26/04/22 ;

Vu la demande d'ajout de prestations déposée le 22/12/23 par Monsieur Guillaume RICHARD pour l'organisme O2 COMPIEGNE ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une demande de d'ajout de prestations relevant de l'agrément de l'État a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 22/12/23, par M. Guillaume RICHARD, en qualité de dirigeant, pour l'organisme O2 COMPIEGNE dont le siège et établissement principal est situé 37, rue Saint Corneille 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP 489807990 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (60)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (60)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (60)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **28 JUIN 2024**

P/La préfète
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814861381**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Virginie DUPRÉ pour l'organisme Gigi Multi ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise par Madame Virginie DUPRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Gigi Multi, actif à compter du 13/05/24, dont le siège et établissement principal est situé 11, avenue du Maréchal Foch 60190 ESTREES-SAINT-DENIS et enregistré sous le N° SAP 814861381 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

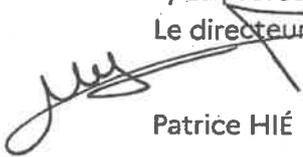
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **01 JUL. 2024**

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint


Patrice HIÉ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

4865 005 1 0



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général
au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et déclaration
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et concernant**

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Brèche et ses
affluents sur les communes d'Agnetz, Saint-Rémy-en-l'Eau, Avrechy, Airion,
Valescourt, Montreuil-sur-Brèche, Litz, Liancourt, Villers-Saint-Paul, Saint-Just-en-
Chaussée, Breuil-le-Vert, Neuilly-sous-Clermont, Bailleval, Rantigny, La-Neuville-
en-Hez, Breuil-le-Sec, Mogneville, Clermont, Bulles, Cambronne-les-Clermont,
Cauffry, Essuiles, Etouy, Fitz-James, Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Reuil-sur-
Brèche, Laigneville**

60-2024-00027

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire, Livre I, Titre II, Chapitre III ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite loi « Warsmann » relative à la simplification du droit ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Brèche en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu complet le 12 mars 2024 présenté par le Syndicat Mixte du Bassin versant de la Brèche (SMBVB), enregistré sous le numéro 60-2024-00027 et relatif aux travaux d'entretien et de restauration de la Brèche et ses affluents pour la période 2025-2029 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 21 juin 2024 ;

Considérant que le programme de travaux prévus dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien et de restauration de la Brèche et ses affluents est soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés ;

Considérant que le projet, concernant des travaux de restauration de milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural ;

Considérant que les actions de ce programme ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Sein-Normandie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} – Objet de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration de travaux

La présente déclaration d'intérêt général consiste à réaliser des actions d'entretien et des actions de restauration :

Les opérations d'entretien sont réparties selon plusieurs catégories :

- Les reméandrages,
- l'entretien,
- le remplacement d'ouvrages,
- la restauration de la continuité écologique,
- la restauration hydromorphologique,
- l'aménagement d'abreuvoir et la mise en défens de berges.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et peuvent être réalisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention.

Article 2 – Caractéristiques des travaux inclus dans le programme pluriannuel de restauration et d'entretien

Le programme pluriannuel concerne l'entretien et les installations, ouvrages, travaux, activités sur la brèche et ses affluents. Les opérations prévues sont décrites dans le tableau ci-dessous. Elles comportent, en outre, la production d'études complémentaires et le suivi annuel d'évaluation du contrat.

Cours d'eau	Commune	Travaux	Parcelles	Code action	Année	Procédure loi sur l'eau
Ru des Ecoillaux	Agnetz	Établissement d'un protocole de suivi de la population d'écrevisses à pattes blanches sur un linéaire de 270 m	AV147, 151, 221	ETS01	2025	-
Globalité des masses d'eau	Toutes communes	Suivi du réseau de contrôle de surveillance et de contrôle opérationnel dans le cadre de la Directive Cadre Eau (DCE)	-	ETS03	-	-
Arré	Saint-Rémy	Aménagement d'un point d'abreuvement	ZL12, C331	MDA01	2025	3.3.5.0
		Aménagement d'un point d'abreuvement, clôtures existantes	D60, C344	MDA02	2025	3.3.5.0
		Aménagement d'un point d'abreuvement, clôtures existantes	ZE42	MDA04	2025	3.3.5.0
		Réaménagement du méandre sur un linéaire de 80 m et fermeture du bief rectifié	ZA29	MEA05	2029	3.3.5.0
	Avrechy	Suppression d'un passage à gué	B918, 920	MDA03	2025	3.3.5.0
		Aménagement d'un point d'abreuvement	B302	MDA06	2025	3.3.5.0
		Aménagement d'un abreuvoir en amont du Metz	C426	MDA08	2025	3.3.5.0
		Rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire avec l'effacement d'une chute d'environ 20 cm	Entre C211 et B510	RCE36	2028	3.3.5.0
		Restauration hydromorphologique et reprofilage des berges sur un linéaire de 400 m	C235, 236, 532 à 535 et 585	REH36	2029	3.3.5.0
		Arasement des merlons de curage et reprofilage des berges dans un contexte de marais boisé sur un linéaire de 400 m	B472 à 474, 496, 520, 521, 525 à 527, 529, 530	REH39	2026	3.3.5.0
		Rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire avec l'effacement d'une chute d'environ 30 cm	C007, 009	RCE12	2028	3.3.5.0
Airion	Remplacement de deux passages à gué par un ouvrage	AE6	RD05	2026	3.1.2.0	

Cours d'eau	Commune	Travaux	Parcelles	Code action	Année	Procédure loi sur l'eau
	Saint-Just-en-Chaussée	Rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire recharge granulométrique en aval de l'ouvrage de franchissement de la RD158 en aval de la STEP	AB02	RCE14	2025	3.3.5.0
Ru du Rayon	Rantigny	Dévoisement et réouverture du ru afin de déconnecter le plan d'eau et la partie bétonnée sur un linéaire de 400 m	Entre ZD20 et A11	RCE40	2027	3.3.5.0
Ru des Créssonières d'Airion	Airion	Réaménagement d'un point d'abreuvement	ZA29	MDA05	2025	3.3.5.0
Ru de Valescourt	Valescourt	Réaménagement de 2 points d'abreuvement et pose de clôtures	C424	MDA07	2025	3.3.5.0
Brèche	Montreuil-sur-Brèche	Réouverture d'un méandre marqué dans le marais	ZL49, 50, 51, 53	MEA02	2026	3.3.5.0
	Litz	Réouverture du méandre en aval de Litz	X256, 257, 348	MEA04	2027	3.3.5.0
	Villers-Saint-Paul	Réouverture du méandre en aval de Villers-Saint-Paul	AK44	MEA08	2025	3.3.5.0
		Effacement des contraintes latérales et déconnexion du bras secondaire (en assec partiel)	AK34, 135	REH24	2025	3.3.5.0
	Agnetz	Création d'un dispositif de concentration des écoulements	Entre AP19 et AO10	RCE38	2029	3.3.5.0
	Breuil-Le-vert	Diversification des écoulements, création de banquettes alternées sur un linéaire de 400 m	G1373, AR39, 24, 27, 31, 51, C81	REH32	2029	3.3.5.0
	Clermont	Arasement des merlons de curage en rive droite pour reconnexion avec le marais	AB10, 11, 65, 66, AC1, 2	REH52	2029	3.3.5.0
Béronnelle inférieure	Liancourt	Réouverture de méandres dans le marais et banquettes en aval de la casse auto	A167 à 179, 180, 185 à 189, 191 à 198, 199 à 203, 207 à 219, 223 à 233, 239, 240	MEA07	2028	3.3.5.0
		Rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire avec l'effacement d'une chute d'environ 13 cm	AB101, 102	RCE30	2025	3.3.5.0
		Modification de l'ouvrage de franchissement et réouverture à l'amont	Entre C1026 et AA52	RCE32	2025	3.3.5.0

Cours d'eau	Commune	Travaux	Parcelles	Code action	Année	Procédure loi sur l'eau
		Renaturation des berges avec la création de banquettes alternées sur un linéaire de 400 m	AA52 à 63	REH50	2025	3.3.5.0
	Mogneville	Renaturation de la berge en tunage au parc de Chédeville sur un linéaire de 90 m	E180 et D328	REH13	2026	3.3.5.0
		Diversification hydromorphologique sur un linéaire de 770 m	E2, 4, 8, 179, 180	REH20	2026	3.3.5.0
Ru de Coutance	Breuil-le-Vert	Rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire avec l'effacement d'une chute d'environ 90 cm	ZB11, D310, 311	RCE19	2029	3.3.5.0
	Neuilly-sous-Clermont	Rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire avec l'effacement d'une chute d'environ 70 cm	Entre ZE92 et E451	RCE22	2026	3.3.5.0
		Suppression et remplacement d'une buse par un ouvrage cadre ou une passerelle	F437, 493	RCE39	2027	3.3.5.0
		Réouverture du ru de Coutance dans le château de Coutance	F990, 993, 1029	REH42	2025	3.3.5.0
Ru de Sénécourt	Bailleval	Aménagement de l'ouvrage sous l'allée des Fresnes	Entre G455 et 456	RCE31	2027	3.3.5.0
Ru de Montreuil	Montreuil-sur-Brèche	Rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire avec le remplacement d'un ouvrage présentant une chute	D134, 182	RDO01	2027	3.3.5.0
Ru de la Garde	La-Neuville-en-Hez	Restauration du moine de la source du Ru de la Garde	B479	RDO03	2029	3.1.2.0
Ru du Pont de Terre	Agnetz	Remplacement d'un ouvrage effondré par une buse	C1149	RDO04	2026	3.1.2.0
Béronnelle supérieure	Breuil-le-Sec	Restauration hydromorphologique du cours d'eau avec l'implantation de banquettes alternées sur un linéaire de 400 m	G974, 1194, 1196, 1197, 1198	REH01	2025	3.3.5.0
		Reprofilage des berges et arasement des merlons de curage sur un linéaire de 400 m	G604, 607, 1206	REH47	2026	3.3.5.0
	Breuil-le-Vert	Recalage de la buse et création d'un lit emboîté plus sinueux sur un linéaire de 400 m	A135, G616 et 617	REH43	2029	3.3.5.0
		Décalibrage par arasement du merlon rive droite	AA51	REH51	2025	3.3.5.0

Cours d'eau	Commune	Travaux	Parcelles	Code action	Année	Procédure loi sur l'eau
Ru de Rotheleux	Breuil-le-Vert	Réouverture du ru de Rotheleux dans le lycée et déconnexion de l'étang du château	AK7 et AI97	REH02	2026	3.3.5.0
		Réouverture du ru de Rotheleux sur la courte section busée en aval	C631, 632, 1654	REH03	2026	3.3.5.0
Ru de Giencourt	Breuil-le-Vert	Restauration hydromorphologique du cours d'eau avec l'implantation de banquettes alternées sur un linéaire de 400 m	C496, 990, 1616, 1618, 1619, 1620	REH31	2027	3.3.5.0
Bras du lavoir de Saint-Rémy	Saint-Rémy	Arasement du merlon de curage rive gauche pour reconnexion avec la plaine alluviale	D10, 15, 222	REH54	2029	3.3.5.0
Ru de Giencourt – Ru des Flacques	Breuil-le-Vert	Supprimer le merlon entre le ru de Giencourt et le ru des Flacques en favorisant un écoulement dans le ru des Flacques	C806, 990, 1620, AC85	REH23	2027	3.3.5.0

Les opérations comportent, en outre, la production d'études complémentaires et le suivi d'évaluation du contrat.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0.	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif :</p> <p>« 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :</p> <p>« a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R.214-112 ;</p> <p>« b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R.562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>« c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R.562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>« 2° Autres travaux :</p> <p>« a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;</p> <p>« b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>« c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;</p> <p>« d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>« e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p>	Déclaration

	« f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; « g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; « h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 , ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déclaration
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	

Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel d'entretien

Des indicateurs seront proposés au cas par cas en fonction des projets au cours de la mise en œuvre des actions. Ces indicateurs devront être définis en amont de la mise en œuvre des projets et feront l'objet d'un suivi par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB).

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB).

Article 6 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est renouvelable une fois.

La demande de renouvellement ou de prolongation de la déclaration est adressée à la Préfète par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration.

Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du Code de l'environnement.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 8 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du Code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de la préfète par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration.

Article 10 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Par ailleurs, certaines actions pourront nécessiter le dépôt ultérieur à la date du présent arrêté de demandes d'autorisations, notamment au titre des espèces protégées ou du défrichement.

Titre III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

Article 13 – Travaux ayant un impact sur des espèces et des habitats d'espèces protégées

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance de la préfète, conformément à l'article 9 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Article 14 – Porter a connaissance du programme de travaux annuels

En début d'année, le pétitionnaire transmet au service instructeur le programme de travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, le pétitionnaire transmet une note précisant la nature de ces travaux au moins 2 mois avant la réalisation.

La présentation du programme précise :

- la liste et la localisation des travaux à réaliser,
- les moyens et techniques mis en œuvre.

Le détail de la mise en œuvre des travaux mentionnés dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau doit être porté à la connaissance de la préfète au moins 3 mois avant le début des travaux. Ce porter à connaissance précise les éléments techniques (plan, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, inventaires faune/flore, etc.) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique ou de la qualité du milieu restauré.

Dans le cas des travaux modifiant des ouvrages déjà réglementés ou soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ou fondés en titre, un porter à connaissance est transmis au service en charge de la police de l'eau 3 mois avant le début des travaux pour validation et, le cas échéant, l'établissement ou la modification d'un arrêté préfectoral d'autorisation. En plus des éléments techniques (plan, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, etc.) permettant de justifier de la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, ce porter à connaissance comporte tous les éléments permettant de justifier de l'existence légale de l'ouvrage ou permettant d'établir l'arrêté d'autorisation.

Article 15 – Mise en œuvre des chantiers

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoires.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproductions des espèces présentes ou pouvant être impactées.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance du sol, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les dépôts de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, ...).

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière, en dehors des zones humides et sur des zones étanches afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable. Les engins de chantier devront être équipés d'un dispositif absorbant afin de réagir rapidement face à un incident avec déversement de liquide.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique en excès devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique. Elles devront être réalisées sur tiers central du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Elles devront être réalisées le plus tardivement possible (fin d'été/automne)

Les opérations d'élagage des branches basses seront à éviter sur les zones de frayère à granulométrie ou à brochet afin d'éviter la prédation des oiseaux piscivores.

Les travaux devront prendre en compte la lutte contre les espèces exotiques envahissantes afin de limiter leur propagation.

Lors des abattages des arbres morts, une attention particulière devra être portée sur la présence potentielle de chiroptères. L'abattage des arbres avec décollement d'écorces doit se faire en hiver après plusieurs jours de gel (gîtes de transit automnal pour les chiroptères) et l'abattage des arbres creux doit se faire durant la période automnale avant les périodes de gel (gîte d'hibernation potentiel pour les chiroptères).

Le bois mort abattu peut être laissé sur place en tas en dehors des zones inondables afin de favoriser les insectes xylophages et servir d'hibernaculum.

Lors du dérasement des merlons de curage, il devra être vérifié la présence de terriers sur les pentes escarpées qui pourraient servir d'habitats potentiels d'espèces protégées.

En cas d'utilisation des remblais du projet MAGEO, il est nécessaire de prévoir une analyse physico-chimique des terres avant utilisation.

Pour limiter les impacts, les travaux concernant le lit mineur du cours d'eau devront de préférence être réalisés à sec par batardage du cours d'eau dans la zone de travaux. Les sédiments piégés au niveau du batardeau devront être retirés avant la remise en eau. Celle-ci devra se faire de manière progressive sur plusieurs jours.

L'emprise pour la création de chemin piéton pédagogique (solution mixte chemin stabilisé et platelage) doit être réduite au maximum. Ces travaux peuvent être assimilés à du remblai de zone humide et donc soumis à la nomenclature loi sur l'eau.

Article 16 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants ou matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

L'Office Français de la Biodiversité, les services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le SDIS devront être alertés en cas de pollution.

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article 17 – Droit de pêche

Bénéficiaire et durée du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, puisque l'entretien de cours d'eau non domaniaux est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice de ce droit de pêche peut débuter à l'achèvement des travaux prévus la 1^{re} année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau listés concernés par le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Brèche et ses affluents.

Les associations de pêche et de protection du milieu aquatique acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Elles sont tenues de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du Code de l'environnement.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du Code de l'environnement.

Article 18 – Servitude de passage

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB) est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants dans le cadre des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 19 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'aux mairies des communes concernées.

La présente déclaration sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://WWW.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 AMIENS) territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes citées précédemment, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de brigade départementale de l'Oise de l'Office Départemental de la Biodiversité, le directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Arrêté interpréfectoral n°17679

modifiant l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 modifié fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise (LFPA)

Le préfet du Val-d'Oise

La préfète de l'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et suivants et R. 571-70 à R.571-80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°14738 du 5 juillet 2018 approuvant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise, et notamment l'article 2 identifiant les communes dont le territoire est concerné par ce plan. ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°15074 du 12 février 2019 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16205 du 5 novembre 2021 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°17624 du 22 février 2024 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mesnil-en-Thelle du 4 juillet 2023;

Vu le courriel de l'association de protection de l'environnement FNE Val-d'Oise du 8 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bernes-sur-Oise du 30 mai 2024;

Considérant la désignation de nouveaux membres représentant la commune de Bernes-sur-Oise, la commune de Mesnil-en-Thelle et FNE Val-d'Oise,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan–Beaumont-sur-Oise, présidée par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant, est modifiée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (9)

Représentants des communes concernées par l'aérodrome		
	Membres titulaires	Membres suppléants
Bernes-sur-Oise	M. Stéphane LACOSTE	M. Olivier ANTY
Bruyères-sur-Oise	M. Bernard LE BON	M. Bruno FOUQUE
Boran-sur-Oise	M. Jean-Jacques DUMORTIER	M. Thierry BEULE
Mesnil-en-Thelle	M. Michel NORDEST	M. Patrick MASSE
Morangles	M. Lionel CARON	M. Cédrik JAMROZ

COLLÈGE DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Associations de protection de l'environnement		
	Membres titulaires	Membres suppléants
France Nature Environnement Val d'Oise (FNE Val d'Oise)	M. Jean LYON M. Bernard LOUP	Mme Édith ANDOVLIE

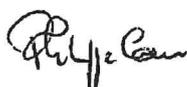
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 modifié fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont-sur-Oise restent inchangées.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général du Groupe ADP, les maires des communes de Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Boran-sur-Oise, Mesnil-en-Thelle et Morangles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées, publié aux recueils des actes administratifs de l'État de l'Oise et du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

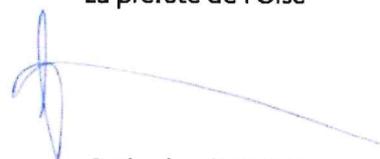
Le préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

18 JUIN 2024

La préfète de l'Oise



Catherine SEGUIN

NB : Voies et délais de recours ci-après (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé au préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application *Télérecours citoyens* (informations et accès au service disponibles depuis www.telerecours.fr).